

FICHE n° 5

Trame temporelle : de la suppléance occasionnelle au déclencheur de contrats

Qui est visé par cette fiche?

- Secteur : jeunes
- Personnel enseignant effectuant de la suppléance occasionnelle

Principe central établissant la rémunération²**Légalement qualifié ou non**

(clauses 1-1.33 et 1-1.36)

Taux de suppléance

(clause 6-7.03)

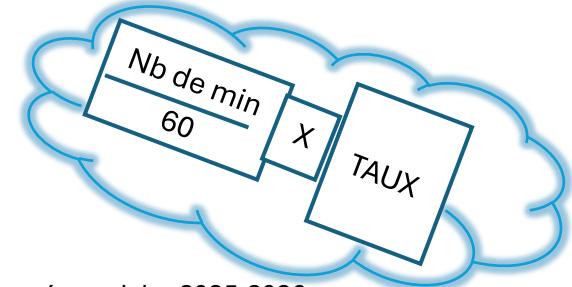
Taux	Non légalement qualifié (1/1000 échelon 1)	Légalement qualifié (1/1000 échelon 3)
Périodes concernées		
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025	52,79 \$	61,60 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2025-2026 ³	54,11 \$	63,14 \$
À compter du 141 ^e jour de travail de l'année scolaire 2026-2027 ³	56,01 \$	65,35 \$

*** N'oubliez pas d'ajouter les minutes de surveillance des accueils et des déplacements (6-7.02 B) al. 2))

Ces taux sont payables pour une période de suppléance assignée de **60 minutes**.
Pour toute autre durée, une **règle de trois** doit être utilisée!

EXEMPLES D'APPLICATION

Taux ¹	Non légalement qualifié	Légalement qualifié
50 minutes (déjà à l'école - (6-7.03 C))	43,99 \$	51,33 \$
50 minutes (doit se déplacer à l'école - 6-7.03 C))	52,79 \$	61,60 \$
60 minutes	52,79 \$	61,60 \$
75 minutes	65,99 \$	77,00 \$
90 minutes	79,19 \$	92,40 \$
120 minutes	105,58 \$	123,20 \$
150 minutes	131,98 \$	154,00 \$
225 minutes	197,96 \$	231,00 \$
300 minutes	263,95 \$	308,00 \$



¹ Taux à compter du 141^e jour de travail de l'année scolaire 2024-2025.

² À noter qu'une entente hors convention prévoit d'autres modalités pour le personnel enseignant **retraité** pour l'année scolaire 2025-2026.

³ Majoration possible si la clause IPC trouve application (clause 6-5.02).

Quand suis-je payé selon le taux de la suppléance occasionnelle?

Lorsque je n'ai aucun autre contrat d'enseignement concurrent et que :

- La suppléance est pour une durée indéterminée pour moins de 11 jours : taux suppléance
 - À partir de la 11^e journée consécutive de remplacement d'un même enseignant absent, le suppléant reçoit 1/200 par jour de travail ajusté à son échelon dans l'échelle de traitement (rétroactivement à la première journée – ajustement salarial nécessaire); ajusté proportionnellement à une tâche d'un enseignant à temps plein
 - Le suppléant peut s'absenter 1 journée ou moins sans que le « compteur » ne redémarre; cette journée ne compte toutefois pas aux fins de l'accumulation des 10 jours
- La suppléance est pour une durée préalablement déterminée de moins de 11 jours : taux suppléance
 - Si la durée est préalablement déterminée entre 11 jours et moins de 1 mois, le suppléant reçoit 1/200 par jour de travail ajusté à son échelon dans l'échelle de traitement dès la première journée; ajusté proportionnellement à une tâche d'un enseignant à temps plein
 - Si la durée est préalablement déterminée pour 1 mois ou plus, la personne enseignante aura droit à un contrat à temps partiel et le taux sera de 1/260 par jour de travail ajusté à son échelon dans l'échelle de traitement dès la connaissance de la prévisibilité de 1 mois

